



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **3 novembre 2014**

Délibération n° 2014-0344

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon - Désignation du partenaire et autorisation de signature du contrat de partenariat

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Da Passano

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 24 octobre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 5 novembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Berthilier, Blache, Blachier, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, M. Rabehi, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Vesco (pouvoir à Mme Gailliot), Mmes Baume, Berra (pouvoir à M. Bérat), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à Mme Reynard), Mme Sarselli (pouvoir à M. Barret).

Conseil de communauté du 3 novembre 2014**Délibération n° 2014-0344**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon - Désignation du partenaire et autorisation de signature du contrat de partenariat**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 octobre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - PRÉAMBULE**1.1 Contexte**

La Communauté urbaine de Lyon est propriétaire du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL), route express urbaine, supportant un trafic important et jouant un rôle essentiel pour la mobilité et le dynamisme de l'agglomération.

Le BPNL est un itinéraire à péage institué en application de l'article L 153-1 du code de la voirie routière. La Communauté urbaine perçoit les recettes de péage et définit la politique tarifaire appliquée à l'ouvrage.

En 2006, la Communauté urbaine a confié l'exploitation, la maintenance et le GER du BPNL à un prestataire extérieur, dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'une régie intéressée. Ce contrat expire le 2 janvier 2015.

Les tunnels du BPNL doivent faire l'objet de travaux importants de mise en sécurité, de façon à se conformer à l'évolution de la réglementation, renforcée à la suite de la catastrophe du tunnel du Mont-Blanc.

1.2 Travaux de mise en sécurité

La catastrophe du tunnel du Mont-Blanc survenue en 1999 a conduit à l'édiction d'exigences réglementaires renforcées en matière de sécurité dans les tunnels routiers. Ces exigences sont consignées dans la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national.

Les tunnels du BPNL, mis en service en 1997, ne sont pas conformes à cette réglementation. Ils présentent un niveau global de sécurité très inférieur aux objectifs de sécurité visés par la réglementation. Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en sécurité et afin de garantir la sécurité des usagers dans l'ouvrage, monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a décidé par arrêté, en 2008, d'interdire la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes dans le BPNL et de rendre obligatoire le respect d'une distance de 50 mètres entre véhicules, même en cas d'arrêt.

Les travaux à réaliser visent à apporter les modifications nécessaires pour améliorer le niveau de sécurité.

Ces modifications concernent principalement :

- le niveau de tenue au feu des ouvrages et des équipements de sécurité : pose de protections thermiques sur les parois des tunnels, de portes coupe-feu, etc.,
- l'amélioration très forte des systèmes d'évacuation des fumées en cas d'incendie (afin de protéger les usagers et les services de secours) : renforcement des gaines de désenfumage en plafond des ouvrages, remplacement des ventilateurs d'extraction des fumées, création de gaines de désenfumage,
- la construction d'issues de secours supplémentaires, constituées pour les tunnels profonds du BPNL de galeries creusées entre les tubes circulés,
- la modification de certaines issues de secours pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- l'ajout ou le remplacement de certains équipements de sécurité.

Sur la base d'études techniques préliminaires (diagnostic des ouvrages), la Communauté urbaine a établi, conformément à la réglementation, un programme de mise en sécurité réglementaire des tunnels. Afin d'en valider le contenu, ce programme d'amélioration a été présenté à monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et à la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR), selon la procédure prévue par les articles L 118 et suivants du code de la voirie routière. Le 16 juin 2010, le Préfet, après consultation de la CNESOR, a rendu un avis favorable sur ce dossier préliminaire de sécurité. Depuis cette date, la Communauté urbaine a réalisé une partie du programme d'amélioration prévu et a réalisé des études complémentaires. Le programme de mise en sécurité réglementaire a ainsi été modifié et présenté une nouvelle fois au Préfet et à la CNESOR, selon la procédure prévue par les articles L 118 et suivants du code de la voirie routière. Le 12 novembre 2013, le Préfet, après consultation de la CNESOR, a rendu un avis favorable sur ce nouveau dossier préliminaire de sécurité.

II - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2.1 Consultations et principe du recours au contrat de partenariat

Par délibération du Conseil n° 2012-3149 du 10 septembre 2012, la Communauté urbaine a approuvé le principe du recours à un contrat de partenariat en vue de confier à un prestataire externe une mission globale incluant la réalisation des travaux de mise en sécurité des tunnels du BPNL, leur financement et la gestion du Boulevard Périphérique Nord de Lyon (incluant la maintenance et le gros entretien renouvellement (GER)), en application des articles L 1414-1 et suivants et D 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette délibération a été prise sur la base du rapport d'évaluation préalable réalisé conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT et des avis favorables :

- de la mission d'appui aux partenariats publics-privés (MAPPP) en date du 24 mai 2012,
- de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 21 juin 2012,
- du comité technique paritaire (CTP) en date du 28 juin 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT, le recours au contrat de partenariat est fondé sur le critère de l'efficacité économique et le critère de la complexité que la MAPPP estime d'un niveau objectivement exceptionnel. La MAPPP considère principalement une complexité technologique et opérationnelle du projet et accessoirement une complexité juridique, économique et financière. Compte tenu de cette complexité et conformément à l'article L 1414-5 du CGCT, la procédure retenue a été celle du dialogue compétitif.

Par cette délibération, le Conseil de communauté a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le partenaire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour le lancement et le bon déroulement de la procédure de dialogue compétitif pour la passation du contrat de partenariat.

2.2 Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)
 - . Avis original envoyé le 13 septembre 2012, publié le 18 septembre 2012 sous le numéro 2012/S 179-294396,
 - . Avis rectificatif envoyé le 14 septembre 2012, publié le 19 septembre 2012 sous le numéro 2012/S 180-295225,
 - . Avis rectificatif envoyé le 18 septembre 2012, publié le 21 septembre 2012 sous le numéro 2012/S 182-297744,
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) envoyé le 18 septembre 2012, publié le 22 septembre 2012 sous le numéro 12-182347
- Revue spécialisée Le Moniteur des travaux publics et du Bâtiment envoyé le 18 septembre 2012, publié le 21 septembre 2012 sous le numéro AO-1238-2551.

2.3 Ouverture et analyse des candidatures

Conformément à l'article L 1414-6 du CGCT, la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Communauté urbaine, réunie le 15 novembre 2012, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature.

Elle a constaté que 4 candidats avaient soumissionné avant la date limite de réception des candidatures fixée au 30 octobre 2012.

- Candidat A :

. Groupement : Vinci Autoroutes (mandataire), Vinci Construction France, Vinci Autoroute Service, Openly,

. Prestataires identifiés : Fressynet, Soletanche Bachy, Chantiers Modernes Rhône Apes, Cegelec, CBR TP, GTIE Transports, Lee Conseil, Setec als, Setec its, Setec tpi, Guy Huguet SAS, Strates (architecte), HBI.

- Candidat B :

. Groupement : Fayat (mandataire), SANEF, Mirova (antérieurement dénommée Natixis environnement et infrastructures) en tant que société de gestion du fonds FIDEPPP2,

. Prestataires identifiés : Razel-Bec, Satelec, Artelia, Lombardi, Ferrand-Sigal (architecte).

- Candidat C :

. Candidat unique : Eiffage

. Prestataires identifiés : Eiffage TP, Néel (architecte), BG Ingénieurs Conseil, Arcadis APRR, Clemessy.

- Candidat D :

. Groupement : Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont Blanc (ATMB, mandataire), NGE, Maia, Cofely Ineo, Cofely Axima, GCC, Meridiam,

. Prestataires identifiés : Ingerop Conseil & Ingénierie, Clément Vergely (architecte), Trevi.

Suite à l'examen des pièces et conformément à l'article D 1414-2 du CGCT, la commission a décidé de solliciter des pièces et/ou compléments aux 4 candidats pour répondre aux exigences de l'AAPC.

Un courrier a été adressé à l'ensemble des candidats le 4 décembre 2012 avec demande de réponse pour le 11 décembre 2012. L'ensemble des candidats ont adressé les pièces dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 13 décembre 2012, la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Communauté urbaine a déclaré complets les dossiers de candidature des 4 candidats et a procédé à leur analyse. Compte tenu des capacités professionnelles, techniques et financières présentées par l'ensemble des candidats, la commission a admis les 4 candidats à participer au dialogue compétitif.

2.4 Dialogue compétitif

Le dialogue compétitif s'est déroulé en 2 phases.

Un dossier de consultation des entreprises (DCE) a été adressé aux 4 candidats le 21 janvier 2013. Les candidats ont remis leur proposition partenariale sommaire le 11 juin 2013. Suite à l'analyse de ces propositions, des séances de dialogue ont été organisées selon un ordre de passage correspondant à l'ordre de remise des candidatures. Ces séances se sont déroulées du 20 au 27 septembre 2013 selon les modalités suivantes :

- une séance plénière de 2 heures,
- un atelier technique de 6 heures,
- un atelier juridico-financier de 4 heures.

Le dialogue a porté sur l'ensemble des aspects du DCE.

Suite à ce premier tour de dialogue, un nouveau DCE a été adressé aux 4 candidats le 14 novembre 2013 afin de leur permettre d'élaborer une proposition partenariale détaillée (offre PPD). Tous les candidats ont remis leur proposition partenariale détaillée le 13 janvier 2014. Suite à l'analyse de ces propositions, des séances de dialogue ont été organisées selon un ordre de passage correspondant à l'ordre de remise des candidatures. Ces séances se sont déroulées du 6 au 19 février 2014 selon les modalités suivantes :

- une séance plénière de 2 heures,

- un atelier technique de 8 heures,
- un atelier juridico-financier de 4 heures.

Le dialogue a porté sur l'ensemble des aspects du DCE.

2.5 Offres finales

Au terme du dialogue compétitif et par courrier en date du 28 mars 2014, les quatre candidats en lice ont été invités à remettre une offre finale sur la base d'un DCE mis à jour en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre du dialogue.

Les candidats ont remis leur offre finale le 2 juin 2014.

Dans le cadre de l'examen des offres finales et conformément à l'article L 1414-7 du CGCT, il a été demandé à l'ensemble des candidats des clarifications, précisions et compléments concernant leur offre finale par courriers en date du 23 juin 2014 et du 8 juillet 2014. L'ensemble des candidats a répondu à ces demandes dans les délais impartis.

III - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article L 1414-9 du CGCT, le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse par application des critères définis dans le règlement de consultation.

L'article 11 du règlement de consultation définit les critères d'attribution et leur pondération comme présentés ci-après. Ils comprennent les critères obligatoires en application de l'article L 1414-9 du CGCT.

- **Qualité globale des ouvrages et équipements (20 %)**

Ce critère vise à qualifier :

- la qualité des ouvrages de génie civil proposés par le candidat dans le cadre des travaux de mise en sécurité, notamment en termes de durabilité,
- la qualité des équipements, analysée en termes de pertinence de la conception sur l'ensemble du cycle de vie, en particulier au travers de la cohérence entre :
 - . la qualité des installations (matériels, architectures) que le candidat se propose de réaliser pendant les travaux de mise en sécurité,
 - . le programme de maintenance et de GER qu'il prévoit,
 - . le niveau de service qu'il propose (disponibilité de l'ouvrage en phase exploitation),
- la pertinence des techniques, méthodes constructives et modes opératoires proposés par le candidat au regard des contraintes de réalisation des travaux de mise en sécurité (risques constructifs, limitation de la gêne aux riverains, etc.).

- **Organisation, moyens et qualité de service (20 %)**

Ce critère vise à qualifier :

- La pertinence de l'organisation et des moyens prévus par le candidat notamment pendant les travaux de mise en sécurité pour :
 - . la conduite des travaux de mise en sécurité,
 - . assurer les prestations d'exploitation prévues par le Contrat (entretien, maintenance, surveillance, interventions terrain, péage, GER, etc.),
 - . veiller au maintien des conditions de sécurité et de confort pour les usagers (moyens et méthodes pour la surveillance des équipements, programmes d'essais périodiques, etc.),
 - . la gestion des interfaces (entre le Partenaire privé et les services du Grand Lyon, et avec les tiers).
- le caractère optimal de la continuité de l'exploitation (ouverture au trafic), pendant toute la durée du Contrat :
 - Pendant les travaux de mise en sécurité :
 - . au regard de la durée globale des travaux de mise en sécurité,
 - . au regard des fermetures prévues par le candidat au travers du planning prévisionnel (continuité d'exploitation pendant ceux-ci),
 - . au regard des conditions de circulation et conséquences pour les usagers.
 - Après achèvement des travaux de mise en sécurité :
 - . au regard des fermetures prévues par le candidat au travers aux programmes prévisionnels de maintenance et de GER (continuité d'exploitation pendant ceux-ci),
 - . au regard des conditions de circulation et conséquences pour les usagers.

- **Engagements de performance (10 %)**

Ce critère vise à qualifier les engagements pris par le candidat au travers des objectifs et des paramètres de rémunération sur performances fixés par lui en termes de :

- lutte contre la fraude,
- attente moyenne au péage,
- délai moyen d'intervention sur évènement,
- accueil commercial,
- développement durable,
- délais de réalisation des réparations de dommages à l'ouvrage du fait de tiers identifiés ou non, gradués en fonction de la nature de ceux-ci,
- autres propositions, selon dispositions du programme fonctionnel des besoins ou à l'initiative du candidat.

- **Transfert de risques et solidité du montage juridique et financier (15 %)**

Ce critère vise à qualifier :

- le transfert de risques accepté par le Candidat et des responsabilités qui en découlent pour les parties,
- les garanties fournies pour couvrir les risques supportés,
- la robustesse du montage juridique et financier proposé.

- **Coût global de l'offre (30 %)**

Ce critère est apprécié conformément à l'article L 1414-9 du CGCT, qui dispose que le coût global de l'offre s'entend comme « la somme des coûts actualisés générés par la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels, les prestations de services prévus pour la durée du contrat ».

Le coût global de l'offre est déterminé sur la base des offres exprimées en euros courants.

- **Part des prestations confiées à des PME ou des artisans (5 %)**

Ce critère est apprécié au regard des montants sur lesquels s'engage le candidat et les pénalités associées à cet engagement.

IV - PROPOSITION D'ATTRIBUTAIRE

Par application des critères pondérés présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du candidat B, groupement d'entreprises dont le mandataire est la société Fayat et qui a obtenu la note de 82,3 sur 100.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et ses points forts sont notamment :

- des équipements de très bonne qualité avec un programme de maintenance et de GER des équipements très performant,
- une organisation et des moyens très satisfaisants, avec une durée de travaux optimisée,
- des engagements de performance élevés avec notamment des engagements de résultat précis en termes de développement durable,
- un coût global de l'offre compétitif,
- une part élevée de prestations confiées à des PME ou des artisans.

V - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU FUTUR CONTRAT

5.1 Objet et durée

Le contrat a pour objet de confier au partenaire une mission globale incluant la conception et la réalisation des travaux de mise en sécurité du BPNL, leur financement et la gestion du BPNL.

A ce titre, le partenaire s'engage notamment à financer, concevoir et réaliser les travaux de mise en sécurité, à exécuter les prestations d'exploitation-maintenance, les prestations de GER et à atteindre les engagements de performance prévus au contrat.

Lors du dialogue compétitif, les candidats étaient invités à présenter des simulations financières pour les durées de 20 et 25 ans. Il est ressorti dès le 1^{er} tour du dialogue qu'une durée de 20 ans était suffisante pour permettre l'amortissement de l'investissement. Le contrat de partenariat sera ainsi conclu pour une durée de 20 ans à partir de la date de prise d'exploitation fixée au 2 janvier 2015.

A cette durée s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la date de prise d'exploitation. Cette période de tuilage a notamment pour but de permettre le transfert du personnel de l'ancien exploitant dans les conditions de l'article L 1224-1 et suivants du code du travail.

La date contractuelle d'achèvement des travaux de mise en sécurité est fixée au 30 avril 2018.

5.2 Principales prestations confiées au partenaire

Les prestations confiées au partenaire seront principalement les suivantes :

- conception, financement et réalisation des travaux de mise en sécurité des tunnels du BPNL, notamment :
 - . mise en place de protections thermiques,
 - . refonte de la ventilation avec notamment la construction d'une usine de désenfumage pour le tunnel de la Duchère,
 - . construction d'issues de secours supplémentaires entre les tubes,
 - . ajout ou remplacement d'équipements de sécurité,
- réalisation de travaux de GER (travaux de gros entretien des structures de génie civil et renouvellement des équipements au fur et à mesure de leur obsolescence), notamment la rénovation de la gare de péage,
- prestations d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage, notamment :
 - . sécurité et gestion du trafic,
 - . maintenance des équipements et entretien des ouvrages
 - . collecte des péages au nom et pour le compte de la Communauté (mise en place d'une régie de recettes),
 - . accueil des usagers,
 - . communication et promotion de l'ouvrage (sur demande de la Communauté urbaine)

5.3 Structure juridique du partenaire

Le titulaire du contrat sera une société dédiée dénommée « Leonord », constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le capital initial sera détenu :

- à 35 % par Fayat,
- à 35% par SANEF,
- à 30% par Mirova en tant que société de gestion du fonds FIDEPPP2.

Sauf accord exprès de la Communauté ou le cas de cession d'actions à un affilié, l'actionariat de la société demeurera stable pour la période allant de la date de prise d'exploitation jusqu'à 2 ans après la date effective d'achèvement des travaux. Postérieurement à cette date, l'actionnaire initial détenant l'expérience et la capacité en matière d'exploitation, à savoir SANEF, conservera au moins 100% de sa participation tant en capital qu'en droit de vote au sein de la société dédiée. Sauf autorisation préalable de la Communauté, les autres actionnaires initiaux conserveront quant à eux individuellement au moins :

- 30% du capital social et des droits de vote pour Mirova en tant que société de gestion du fonds FIDEPPP2 (ou ses affiliés),
- 17,5% du capital social et des droits de vote pour Fayat.

Le partenaire sera autorisé à confier à des tiers la réalisation des missions lui incombant, cela dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du contrat lesquelles seront rendues opposables à ces tiers. Le partenaire demeurera seul responsable vis-à-vis de la Communauté de la bonne exécution des missions concernées.

5.4 Rémunération du partenaire et montage financier

Le partenaire sera rémunéré trimestriellement par une rémunération se décomposant en 4 termes :

- R1 (redevance financière) : part de la rémunération correspond au remboursement de l'investissement, aux frais de financement et au paiement de certains impôts et taxes, notamment l'impôt sur les sociétés,
- R2 (gros entretien et renouvellement (GER)) : part de la rémunération liée aux prestations de GER mises à la charge du partenaire,

- R3 (exploitation maintenance) : part de la rémunération liée aux prestations d'exploitation - maintenance du BPNL,
- R4 (gestion, assurance et fiscalité) : part de la rémunération du partenaire correspondant aux frais de gestion du contrat (R4 gestion : émission des factures, tenue de comptabilité, réalisation des comptes-rendus périodiques, etc.), d'assurance (R4 assurances) et de fiscalité (R4 fiscalité).

Le terme R1 n'est versé qu'à partir de la date effective d'achèvement des travaux de mise en sécurité.

Le montant à financer comprend l'ensemble des dépenses sur lesquelles s'est engagé le partenaire et figurant au plan de financement (travaux, honoraires, assurances, coûts fiscaux, marges, coûts de préfinancement, commissions bancaires, etc.).

Ce montant sera préfinancé pendant la période de travaux par un financement bancaire court terme du projet reposant sur un crédit de préfinancement, un crédit-relais fonds propres et un crédit-relais TVA.

A la date effective d'achèvement des travaux, le financement à long terme de l'opération sera assuré :

- par un emprunt bancaire long terme effectué par la société dédiée auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, du Crédit Foncier, du Crédit Mutuel Arkea,
- par des fonds propres, apportés sous forme de capital social et de dette subordonnée d'actionnaires, par les actionnaires de la société Leonord,
- par une redevance financière majorée de 58,33 M€ HT versée par la Communauté à la date effective d'achèvement des travaux, intégralement affectée au financement de l'opération, conformément aux dispositions des articles L 1414-1 et D 1414-9 du CGCT.

5.5 Cession de créances et convention tripartite

Afin de permettre une optimisation du financement, l'article 49 du contrat de partenariat prévoit la possibilité pour le partenaire de céder aux créanciers financiers, à savoir Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, Crédit Foncier de France, Arkea Banque Entreprises et Institutionnels, représentés par le Crédit Foncier de France agissant en qualité d'agent des créanciers financiers, une partie des créances pécuniaires qu'il détient sur la Communauté au titre du contrat, dans les limites et conditions définies aux articles L 313-23 et suivants du code monétaire et financier (CMF). Cette cession de créances fait l'objet d'une acceptation par la Communauté dans les conditions des articles L 313-29, L 313-29-1 et L 313-29-2 du CMF. L'acceptation a pour effet de rendre irrévocables les créances acceptées. Ce caractère irrévocable de la créance permet d'obtenir des conditions de financement (marges bancaires et commissions bancaires) plus compétitives.

Cette cession de créances sera notifiée et acceptée par la Communauté, au sens des articles L 313-29, L 313-29-1 et L 313-29-2 du CMF. La formalisation de cette acceptation se traduit par la signature par la Communauté d'un acte intitulé « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ». L'acte d'acceptation entre en vigueur à compter de la date effective d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article L 313-29-2 du Code monétaire et financier, le montant total cumulé de cette cession de créances notifiée et acceptée ne peut dépasser 80 % de la rémunération due au titre des coûts d'investissement et des coûts de financement (redevance financière).

La Communauté se libère de ses obligations liées à cette cession de créances en payant aux prêteurs, chaque trimestre, la part concernée de la redevance financière. En cas de fin anticipée du contrat, la Communauté peut soit continuer à leur payer les échéances chaque trimestre, soit leur payer en une fois une indemnité irrévocable.

L'ensemble des dispositions ci-avant est formalisé au sein d'une convention tripartite, conclue concomitamment au contrat de partenariat, entre la Communauté, le partenaire et les créanciers financiers.

5.6 Coût prévisionnel global du contrat de partenariat

Les dispositions de l'article L 1414-10 du CGCT combinées à celles de l'article D 1414-4 du CGCT prévoient que le projet de délibération est accompagné d'une information comportant le coût prévisionnel global du contrat de partenariat, en moyenne annuelle, pour la personne publique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique. Ce ratio est mesuré en prenant le coût moyen annuel du contrat de partenariat divisé par les recettes réelles de fonctionnement constatées dans les derniers comptes administratifs de la personne publique.

En moyenne annuelle sur la durée du contrat et en valeur au 1^{er} juin 2014, les termes de la redevance annuelle s'élèveront à :

- R1 (redevance financière) :
 - .4 324 910 € TTC par an au titre de la redevance financière
 - .3 499 980 € TTC/an au titre de la redevance financière majorée versée à la date d'achèvement des travaux. Ce montant correspond à la redevance financière majorée de 69 999 600 € TTC, ramené sur 20 ans,
- R2 (gros entretien et renouvellement) : 3 208 042 € TTC par an,
- R3 : 9 558 173 € TTC par an,
- R4 : 700 383 € TTC par an.

Au total, le coût prévisionnel global du contrat de partenariat, en moyenne annuelle est de 21 291 489 € TTC, soit 425 829 778 € TTC sur la durée du contrat. En moyenne sur 3 ans les recettes réelles de fonctionnement de la Communauté urbaine s'élèvent à 1 268,2 M€ par an. Calculé conformément à l'article D 1414-8 du code général des collectivités territoriales, le coût prévisionnel global du contrat de partenariat représente ainsi 1,7 % de la capacité de financement annuelle de la personne publique.

Les péages et abonnements payés par les usagers du BPNL génèrent des recettes de l'ordre de 33 M€ par an. Ce montant représente 2,6 % des recettes réelles de fonctionnement (en moyenne sur 3 ans). Le solde entre ces recettes et le coût global du contrat de partenariat (de l'ordre de 11,7 M€ par an) doit permettre de couvrir les annuités de l'emprunt ayant permis le rachat de l'ouvrage en 1998.

La comparaison du coût du contrat avec le coût prévisionnel du contrat estimé dans l'évaluation préalable est indiquée ci-après. Cette comparaison est effectuée en VAN date de valeur 2011 (date de réalisation de l'évaluation préalable) sur la base d'un taux d'actualisation de 4,40 % (taux retenu dans l'évaluation préalable) :

- Coût du contrat (VAN valeur 2014) : 268,8 M€ HT,
- Coût du contrat (VAN valeur 2011) : 233,7 M€ HT,
- Coût prévisionnel du contrat dans l'évaluation préalable (VAN valeur 2011) : 288,4 M€ HT.

Le coût du contrat est inférieur de 23 % environ aux prévisions de l'évaluation préalable, en raison notamment :

- de l'optimisation des taux de financement par rapport aux taux retenus dans l'évaluation préalable,
- d'un montant à financer proposé par le candidat moindre que celui estimé dans l'évaluation préalable,
- d'un montant de redevance exploitation-maintenance proposé par le candidat moindre que celui estimé dans l'évaluation préalable,
- d'une durée de contrat de 20 ans, période de travaux inclus, contre un contrat de 20 ans après achèvement des travaux dans l'évaluation préalable.

5.7 Engagements de performance, contrôle et sanction, garanties

Le contrat fixe des objectifs de performance portant notamment sur :

- la lutte contre la fraude,
- l'attente moyenne au péage,
- le délai moyen d'intervention sur évènement,
- l'accueil commercial,
- le développement durable,
- les délais de réalisation des réparations de dommages à l'ouvrage du fait de tiers identifiés ou non, gradués en fonction de la nature de ceux-ci.

Sauf circonstances exonératoires, les trois premiers objectifs font l'objet d'une rémunération sur performance. Celle-ci est négative en cas de non atteinte des objectifs, positive en cas de dépassement de ceux-ci. Sauf circonstances exonératoires, les autres objectifs font l'objet de pénalités pour le partenaire en cas de non atteinte des objectifs.

La Communauté disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le partenaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Le contrat précise à cet égard le contenu et les modalités de ce droit de contrôle ainsi que les obligations du partenaire pour en faciliter l'exercice. Le contrat impose la tenue de divers types de réunions de suivi d'exécution ainsi que la remise par le partenaire de reportages opérationnels et d'un rapport annuel.

Des sanctions (pénalités, mise en régie provisoire, résiliation pour faute) sont prévues par contrat pour assurer le respect des obligations du partenaire.

Par ailleurs, le contrat comporte un engagement du partenaire de constituer à sa charge ou de faire constituer par ses prestataires des garanties à première demande au profit de la Communauté permettant notamment de garantir le paiement des pénalités.

5.8 Partage des risques

De manière générale, le partenaire assume les risques relatifs à la conception, à la réalisation des travaux, aux prestations d'exploitation-maintenance et GER.

Concernant les risques résiduels partagés entre le partenaire et la Communauté, le contrat fixe les règles de prise en charge notamment par application d'un plafonnement de responsabilité à l'endroit du partenaire. Ces risques partagés portent notamment sur :

- les causes légitimes limitativement énumérées dans le contrat,
- la force majeure et l'imprévision,
- les risques géologiques et géotechniques,
- les modifications obligatoires (changement de normes, de législation, etc.).

En lien avec les risques supportés par le partenaire et plus largement les responsabilités qui lui incombent, le contrat stipule les différentes polices d'assurance que le partenaire s'engage à souscrire ou à faire souscrire.

VI - Versement d'une prime aux candidats non retenus

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-7 du CGCT imposant le versement d'une prime lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats et compte tenu de la qualité des propositions remises et du nombre de phases de dialogue, il est proposé de verser à chaque candidat, non compris l'attributaire, une prime d'un montant de 400 000 € TTC. Cette prime sera mandatée dans les 3 mois suivants la notification du contrat de partenariat ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n° 2012-3149 du Conseil du 10 septembre 2012 ;

Vu les rapports de la commission permanente de délégation de service public des 15 novembre 2012 et 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix du groupement composé des entreprises Fayat, Sanef et Mirova (en tant que société de gestion du fonds FIDEPPP2) comme attributaire du contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL),

b) - le contrat de partenariat et ses annexes, établi pour une durée de 20 ans à partir de sa date de prise d'exploitation fixée au 2 janvier 2015,

c) - la convention tripartite à conclure entre la Communauté urbaine de Lyon, le groupement attributaire et le Crédit Foncier de France,

d) - l'acte d'acceptation de cession de créances dont le modèle est joint en annexe 12 au contrat de partenariat,

e) - l'attribution et le versement d'une prime de 400 000 € à chaque candidat non retenu soit :

- à Vinci Autoroutes, mandataire du groupement composé des entreprises Vinci Autoroute, Vinci Construction France, Vinci Autoroute Service, Openly,

- à Eiffage,

- à Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont Blanc, mandataire du groupement composé des entreprises Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont Blanc, NGE, Maia, Cofely Ineo, Cofely Axima, GCC, Meridiam.

2° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer ledit contrat de partenariat et tout document nécessaire à son exécution,
- b) - signer ladite convention tripartite et tout document nécessaire à son exécution,
- c) - signer ledit acte d'acceptation de cession de créances et tout document nécessaire à son exécution,
- d) - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution dudit contrat de partenariat, de ladite convention tripartite et dudit acte d'acceptation de cession de créances.

3° - La dépense de fonctionnement correspondant au versement de la prime de 400 000 € à chaque candidat non retenu, soit 1 200 000 € au total, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2014 - compte 617 - fonction 020 - opération n° 0P28O2304.

4° - Les dépenses de fonctionnement correspondant à la rémunération du partenaire seront imputées sur les crédits à inscrire :

- pour le terme de la rémunération correspondant aux frais de financement : budget principal - exercice 2018 à 2035 inclus - compte 6618 - fonction 821- opération n° 0P12O4406,
- pour le terme de la rémunération correspondant au paiement des impôts et taxes non liées à l'ouvrage : budget principal - exercice 2018 à 2035 inclus - compte 611 - fonction 821- opération n° 0P12O4406,
- pour le terme de la rémunération correspondant aux prestations d'exploitation et de maintenance : budget principal - exercice 2015 à 2035 inclus - compte 611 - fonction 821- opération n° 0P12O4406,
- pour le terme de la rémunération correspondant aux frais de gestion du contrat, d'assurances et de fiscalités : budget principal - exercice 2015 à 2035 inclus - compte 611 - fonction 821- opération n° 0P12O4406,
- pour le terme de la rémunération sur performances calculés à partir d'engagements et de la compensation au titre de l'impact sur les conditions d'exploitation de l'importance du trafic dans le BPNL : budget principal - exercice 2016 à 2035 inclus - compte 611 - fonction 821- opération n° 0P12O4406.

5° - Les dépenses d'investissement correspondant à la rémunération du partenaire seront imputés sur les crédits à inscrire :

- pour le terme de la rémunération correspondant au remboursement de l'investissement : budget principal - exercice 2018 à 2035 inclus - compte 1675 - fonction 821- opération n° 0P12O4406,
- pour le terme de la rémunération correspondant aux prestations de gros entretien renouvellement) : budget principal - exercice 2015 à 2035 inclus - compte 235 - fonction 821- opération n° 0P12O4406.

6° - L'autorisation de programme relative à ce contrat de partenariat sera délibérée dans le cadre du vote de la programmation pluriannuelle d'investissement métropolitaine qui aura lieu en 2015.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 novembre 2014.